

Acte pour incorporer l'association de la Halle au blé de Toronto.

- C**ONSIDERANT que William Galbraith, W. H. Howland, ^{Préambule.} Messieurs Gooderham et Worts, J. T. Culverwell, W. R. Wadsworth, P. Howland, R. Bradford, W. D. Mathews et Compagnie, James Nelson, Robert Spratt, Douglas Laidlaw, J. E. Kirkpatrick, D. Davidson, S. F. Holcomb, James Brown, jr., H. S. Howland, James Young, B. R. Clarkson, Thomas Flynn, S. A. Oliver, L. Coffee et Compagnie, Duncan Gallo-
 way, Brunskill et Kirby, A. W. Godson, J. O. Heward, N. Barnhart, K. Chisholm et Compagnie, Winaus Butler et Com-
 10 pagnie, Crane et Baird, Thomas C. Chisholm, G. R. Goldie, F. A. Rolph, H. J. Boulton, S. W. Farrell, George Wightman, G. Laidlaw, P. Hanlin, J. Rooney, Thorne Frères, James Goldie et J. Harris, ont, par leur pétition, demandé d'être
 15 incorporés ainsi que d'autres encore sous le nom de "Association de la Halle au blé de Toronto," et d'exercer certains pouvoirs ci-dessous mentionnés, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Com-
 munes du Canada, décrète ce qui suit :
- 20 1. Les personnes susdites et autres à elles déjà associées, ^{Incorporation.} et toutes celles qui par la suite pourront s'associer à elles, seront et elles sont par le présent constituées en corps politique et incorporé sous le nom de " Association de la Halle au blé de Toronto ;" et pourront, sous ce nom, poursuivre et <sup>Nom et pou-
voirs géné-
raux.</sup>
 25 être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité ; et sous ce nom, elles et leurs successeurs auront succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté ; elles pourront acquérir pour elles-mêmes et leurs successeurs,
 30 sous tout titre légal quelconque, des biens mobiliers et immobiliers, qu'elles pourront aliéner, vendre, céder, transporter ou louer, ou aucune partie d'iceux, de temps à autre, selon que l'occasion semblera l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'elles pourront juger à propos ; et elles pourront, si
 35 elles le jugent à propos, acquérir d'autres biens meubles et immeubles pour les fins du présent acte ; elles pourront emprunter, sur la garantie hypothécaire des immeubles de la corporation pour le temps et aux termes et taux d'intérêt qu'elles jugeront à propos ; pourvu toujours que la valeur <sup>Biens fonds
limités.</sup>
 40 nette des biens mobiliers et immobiliers possédés par la dite corporation en une seule et même fois, n'excèdera pas cent mille piastres ; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ^{Proviso.}
 ni exercera de pouvoirs de corporation à part ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui lui
 45 seront nécessaires pour le mettre à effet.